

## Arrêt

n° 145 971 du 21 mai 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. VAN DER LINDEN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'ethnie albanaise et de religion musulmane.*

*Le 1er décembre 2014, vous quittez votre pays et êtes intercepté par les autorités hongroises qui vous prennent vos empreintes. Le 4 décembre, vous êtes chassé de Hongrie et arrivez en Belgique le 8 décembre 2014. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

Le 7 octobre 2012, votre frère Dardan se rend en voiture au village de Terpeze afin d'y chercher sa compagne, Arbenore [K.]. Arrivé sur place, il est insulté et violenté par Arton [K.]. Cette personne, qui est de la famille éloignée de la jeune femme, refuse cette union. Finalement, votre frère quitte les lieux avec sa compagne. Ce même jour, vous prenez le même véhicule ainsi que la même veste de votre frère et vous rendez dans un bar. A la sortie de celui-ci, vous ayant confondu avec son frère, Arton vous agresse. Il vous frappe avec une barre de fer, vous jette des pierres et tire même avec une arme à feu alors que vous êtes inconscient ; il vous rate grâce à l'intervention de témoins inconnus. Arton prend la fuite. Vous êtes emmené à l'hôpital et les témoins préviennent la police qui vient sur les lieux. Les autorités sont cependant uniquement mises au courant de l'existence d'une bagarre mais, ignorant vos identités, les témoins ne peuvent vous citer. Dès ce jour, Arton n'a plus aucun grief contre votre frère mais bien contre vous.

Le 7 décembre 2012, votre frère reçoit une lettre de menace vous concernant. Ce même jour, Arton vous agresse à la sortie d'un grand magasin. Il sort une arme à feu mais vous rate. Vous appelez la police qui ne vient pas sur les lieux. Vous vous rendez alors directement au poste de police. Ils ne notent rien mais disent qu'ils vont l'auditionner. Cependant, vous dites qu'il a des contacts au sein des autorités et n'a donc pas eu d'ennuis.

En novembre 2013, vous subissez une nouvelle agression d'Arton et, en septembre ou octobre 2014, ce dernier vous agresse encore sur un chantier à Prishtine.

Au cours de cette période, vous recevez au total trois lettres de menaces. La lettre de 2013 vous demande de vous enfermer chez vous mais vous n'en faites rien.

Aux alentours d'octobre 2014, vous décidez de tenter une réconciliation. Des membres des deux camps se réunissent mais Arton refuse tout compromis.

Vous décidez, deux semaines avant de quitter votre pays en décembre 2014, de vous installer à Prishtine. Vous venez ensuite en Belgique.

En mars 2015, votre maman reçoit la visite de deux personnes masquées qui sont à votre recherche. Elle porte plainte mais les autorités lui disent que c'est à vous de régler vos ennuis.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité. Vous soumettez également quatre lettres de déclarations de membres de votre famille ; certaines contiennent le cachet d'un avocat, et d'autres émanent, selon vos dires, de la police (toutes datées de mars 2015). Vous remettez également un document médical évoquant vos problèmes de santé du 7 octobre 2012 (document daté du 6/11/2014). Votre avocate remet également un document émanant de l'Immigration and Refugee Board of Canada relatif aux vendettas du Kosovo (daté du 10/10/2013).

## *B. Motivation*

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

*d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, vous fondez votre crainte de retour en République du Kosovo sur la peur d'Arton [K.] et des personnes qu'il peut payer pour vous attaquer (CGRA, p. 8). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une telle crainte.*

*Tout d'abord, certains éléments concernant la personne même à l'origine de vos ennuis sont à souligner.*

*En effet, constatons qu'à l'OE vous déclarez craindre Arton, le frère de votre belle-soeur ; vous déclarez également que votre belle-soeur pourrait vous rechercher et envoyer des gens pour vous agresser (cf. document « Déclaration » joint au dossier administratif, pp. 14 et 16). Or, au CGRA, vous dites qu'Arton a un lien familial très lointain avec votre belle-soeur et ajoutez que celle-ci n'est pas concernée par le conflit et que vous vous entendez bien avec elle (CGRA, pp. 9 et 21). Amené à vous expliquer sur cette contradiction, vous dites ne jamais avoir tenus les propos de l'OE (CGRA, p. 21). Si une telle explication ne peut s'avérer convaincante, le CGRA se doit également de souligner une invraisemblance flagrante concernant le motif même de ce conflit. En effet, selon vos déclarations, le problème de base oppose votre frère Dardan à Arton, du fait que Dardan a décidé de vivre avec une fille de sa famille (CGRA, p. 8). Vous ajoutez que, vous ayant confondu avec votre frère, Arton vous agresse en octobre 2012 et, dès ce jour, votre frère n'a plus eu aucun ennui avec Arton ; Arton ne le menace par ailleurs même plus (CGRA, pp. 12, 20, 21 et 24). Il est totalement illogique qu'alors que le problème de base oppose votre frère à Arton, celui-ci décide d'abandonner tout grief contre votre frère et jette son dévolu sur vous alors que le problème de base est toujours présent. Invité à maintes reprises à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de répondre qu'il n'en veut plus à votre frère (CGRA, pp. 12, 20, 21 et 24).*

*Ensuite, vous tentez d'associer votre problème à une vendetta au sens du Kanun (cf. questionnaire CGRA de l'OE – CGRA, p. 19). Or, il ressort de vos déclarations que ce lien n'a pas lieu d'être. En effet, les vendettas sont régies par des règles strictes et force est de constater que vos ennuis ne peuvent s'y assimiler (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »).*

*Concernant la famille adverse, vous ne connaissez que le prénom du papa d'Arton mais soulignez ensuite que le problème ne vous oppose pas à sa famille ; uniquement à Arton et d'éventuelles personnes qu'il pourrait payer (CGRA, pp. 8 et 23). Et, même concernant votre famille, vous êtes la seule personne menacée dans le cadre de ce conflit ce qui, par ailleurs, est d'autant plus illogique que la personne à la base du problème n'est autre que votre frère (CGRA, pp. 12, 21 et 24). Vu que dans le cadre d'une réelle vendetta, ce sont tous les hommes des deux clans, deux familles, qui s'opposent, votre problème ne peut en aucun cas y être assimilé. De plus, votre connaissance même des règles régissant ce genre de situation fait défaut. Vous dites qu'il vous a demandé de vous enfermer mais que vous avez refusé (CGRA, p. 16). Or, remarquons que c'est Arton qui a commencé à vous agresser. Dès lors, si on devait réellement respecter les règles strictes du Kanun dans votre cas, c'était à vous d'exiger vengeance en lui ordonnant de s'enfermer chez lui pour ce qu'il vous avait fait et donc à lui de vous demander pardon. De plus, vu que vous avez abordé à plusieurs reprises le sujet du Kanun, vous avez été interrogé à ce sujet. Cependant, force est de constater que vous assimilez uniquement le Kanun à la phase de réconciliation que vous avez tenté d'obtenir en octobre 2014 (CGRA, p. 20). Vous précisez même que le Kanun n'était aucunement mêlé à vos ennuis avant cette réconciliation (CGRA, p. 20). Or, le Kanun régit l'ensemble des règles et obligations entourant une réelle vendetta dès le début du conflit et ne se limite pas à la simple phase de réconciliation. Et, même concernant cette tentative de réconciliation, soulignons qu'hormis vous, Arton et les membres de votre famille présents, vous n'avez pu citer aucun nom de représentant du camp adverse ; précisant même ne pas savoir s'ils étaient de sa famille ou non (CGRA, p. 15). De ce qui précède, aucun lien ne peut être établi entre vos ennuis et une éventuelle vendetta. La situation dans laquelle vous dites être impliqué doit être considérée comme un conflit interpersonnel, voire familial (puisque Arton aurait un lien de parenté éloigné avec votre belle-soeur), dont les causes ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social.*

*Aussi, force est de constater que les ennuis que vous dites avoir rencontrés ne sont, eux non plus, pas crédibles.*

*En effet, concernant votre agression du 8 octobre, une contradiction capitale est apparue entre vos propos et le document hospitalier que vous déposez concernant ce même événement. Alors que vous déclarez avoir été frappé avec une barre en fer et avec des pierres, votre médecin mentionne tout autre chose. Il y mentionne très clairement que vous lui avez déclaré que vos blessures faisaient suite à une chute de pierres accidentelle ayant eu lieu alors que vous creusiez un puit dans votre jardin (cf. document joint en farde « Documents »). Confronté à cela, vous niez avoir tenu de tels propos devant le médecin (CGRA, p. 22). Une telle contradiction anéantit votre crédibilité à ce sujet. Qui plus est, il semble étrange qu'une personne vous attaque avec trois armes différentes (CGRA, pp. 10 et 11). Si son objectif est de vous tuer et qu'il possède une arme à feu, il semble peu crédible qu'il prenne d'abord la peine de vous frapper avec une barre de fer ainsi qu'avec des pierres pour finalement être empêché de vous tuer avec son arme en raison de l'intervention de tiers.*

*Ensuite, force est de constater que les autres agressions n'avaient jamais été évoquées précédemment à l'OE. A ce sujet, soulignons pourtant que vos propos de l'OE vous ont été relus, que vous les avez signés et, interrogé en début d'audition au CGRA concernant vos déclarations de l'OE, vous avez clairement indiqué avoir pu vous y exprimer librement et avoir pu y donner toutes les raisons de votre demande d'asile (CGRA, p. 2). Concernant le 7 décembre 2012, à l'OE, vous évoquez uniquement une lettre de menace reçue par votre frère à cette date (cf. questionnaire CGRA de l'OE). Confronté à cette incohérence, vous vous embrouillez et finissez par dire que vous avez des problèmes avec les dates (CGRA, p. 23). Remarquons cependant qu'il ne s'agit pas ici d'un problème de date mais bien de l'omission de cette agression et des autres qui ont suivi.*

*Concernant la dernière agression de septembre ou octobre 2014, vous dites avoir croisé Arton à Prishtine et qu'il vous a agressé (CGRA, p. 13). Cependant, invité à expliquer les circonstances de cette rencontre, vous expliquez uniquement que Prishtine est une petite ville et qu'on peut se rencontrer dans les gares ou les stades ce qui ne constitue en aucun cas une réponse suffisante (CGRA, p. 13). Aussi, alors que vous dites ne plus avoir rencontré d'autres ennuis, vous rajoutez par la suite une tentative d'enlèvement fin 2013 (CGRA, pp. 13 et 14). Enfin, et non des moindres, vous remettez deux déclarations de votre frère Afrim (cf. documents joints en farde « Documents »). Or, si le document daté du 24 mars 2015 fait état de menaces continues (sans plus de précisions), le document daté du 27 mars 2015 évoque clairement une première menace le 7 octobre 2012 et une dernière menace le 7 décembre 2012 ; excluant dès lors vos autres menaces. A titre complémentaire, ce document évoque des ennuis avec « Artan [T.] » alors qu'il est originaire de [T.] mais s'appelle Arton [K.].*

*A la vue de ce qui précède, il apparaît que tant la nature de vos ennuis que leur existence même sont largement sujets à caution.*

*Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la véracité de vos ennuis, relevons que rien dans vos déclarations ne permet d'attester du fait que vos autorités ne soient ni disposées, ni capables, de vous venir en aide.*

*En effet, vous dites avoir porté plainte à deux reprises auprès de vos autorités nationales. Cependant, s'il faut déjà constater que vous n'avez jamais averti vos autorités nationales après 2012, soulignons qu'après avoir posé des questions plus précises, votre version est mise à mal. Concernant le problème du 7 octobre 2012, il apparaît que ce sont des témoins inconnus qui ont prévenu la police (CGRA, pp. 16 et 17). Les policiers sont venus sur les lieux alors que vous n'étiez pas présent mais vous dites qu'ils ne vous ont pas interrogés par la suite (CGRA, p. 16) Cependant, il apparaît ensuite que les témoins ignoraient vos identités à Arton et vous et ne pouvaient donc vous identifier ; vous ne vous êtes pas rendu au poste de police par la suite pour vous faire connaître (CGRA, pp. 16 et 17). Vu ce qui précède, aucun manquement ne peut être retenu contre vos autorités concernant ce fait. Vous dites cependant que, pour l'événement du 7 décembre 2012, vous avez appelé la police qui n'est pas venue et vous êtes alors directement rendu au poste de police. Or, si déjà cet événement est, tout comme le précédent, sujet à caution, vous dites que la police ne vous est pas venue en aide car Arton y a des amis (CGRA, p. 17). Vous mentionnez à ce sujet une identité d'un commandant du poste de police de Ferizaj ; qui n'est donc pas la ville où vous habitez (CGRA, p. 17). Invité plus tard à fournir d'autres identités d'amis d'Arton au sein des autorités, vous en avez été incapable (CGRA, p. 24). Ensuite, il vous a été demandé si, ne vous sentant pas soutenu par vos autorités, vous avez porté plainte contre vos autorités ou auprès d'une quelconque autre instance. A ceci, vous répondez avoir porté plainte partout, sauf à*

EULEX et KFOR (CGRA, p. 18). Invité alors à étayer ce « partout », vous finissez, après vous avoir reposé la question à plusieurs reprises, à citer « UCNE » ; des initiales floues dont vous ne savez rien (CGRA, p. 19). Or, s'il s'avère donc que votre « partout » se résume en une seule autre instance, vous avez été incapable d'expliquer ce que signifiaient ces initiales ou de qui dépendait cette instance (CGRA, p. 19). Et, invité finalement à expliquer par quel personnel vous aviez été interrogé, vous finissez par revenir sur vos déclarations et avouez avoir uniquement vu le logo de ce groupe sans jamais être rentré dans le bâtiment (CGRA, p. 19). Dès lors, il apparaît que votre crédibilité à ce sujet est extrêmement réduite. Or, le CGRA vous rappelle que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est donc pas démontré dans votre cas. En outre, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA se doit d'aborder les différentes déclarations que vous délivrez à l'appui de votre demande d'asile. A ce sujet, vous dites et répétez qu'elles émanent de la police ; tentant même de prouver cela en montrant les initiales du ministère de l'intérieur figurant sur l'un des documents (CGRA, pp. 6, 7, 16 et 24). Or, force est de constater qu'aucun de ces documents ne mentionne la moindre origine de la police et, les initiales du ministère de l'intérieur que vous montrez font uniquement référence à l'autorité ayant délivré la carte d'identité de l'auteur du courrier. Il apparaît aussi que deux de ces attestations semblent être des déclarations faites chez un avocat, alors que les autres semblent uniquement être des déclarations sur papier. Quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut que souligner que ces documents sont de simples déclarations faites par des membres de votre famille et le simple fait que certaines aient été faites devant un avocat ne permet aucunement d'attester du contenu. Ces documents ne constituent donc en rien des preuves de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

A l'appui de votre demande, et en plus des documents écartés précédemment, vous présentez votre carte d'identité. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Le document médical atteste, lui, du fait que vous avez été soigné en octobre 2012. Enfin, votre avocate dépose un document relatif aux vendettas au Kosovo. Ce document évoque une problématique du Kosovo mais qui, au vu de ce qui précède, ne peut en aucun cas être assimilé à votre cas précis. Dès lors, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Par une note complémentaire, datée du 18 mai 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 3 avril 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'il suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance, ni dans sa requête ni dans sa note complémentaire du 18 mai 2015, aucun élément qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.4.1. La critique de la partie requérante porte d'abord sur l'arrêté royal du 24 avril 2014 par lequel la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Or, par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

3.4.2. La partie requérante soutient également que l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne s'est pas passée dans de bonnes conditions et qu'il y a exhibé « deux attestations médicales, dont il ressort qu'il souffre des problèmes psychologiques (PTSS) et qui peuvent expliquer l'état d'esprit, le fait que la partie requérante était si nerveuse et stressée ». Le Conseil constate qu'il ressort des dépositions du requérant et de l'inventaire des pièces qu'il a exhibées lors de l'audition du 30 mars 2015 qu'il n'a produit qu'une seule attestation médicale à cette occasion. Le Conseil observe en outre qu'une partie de la motivation de la décision querellée concerne ce document. Il considère également que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant et son état de santé, tel qu'il apparaît notamment dans l'attestation médicale précitée et les documents annexés à sa note complémentaire du 18 mai 2015, ne permettent pas de justifier les incohérences de son récit.

3.4.3. La partie requérante allègue aussi que le requérant ne pourra pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales parce que ses problèmes sont liés à une vendetta. Le Conseil estime que cet argument concerne un élément superfétatoire de la présente affaire, les faits de la cause n'étant pas établis. Cet argument est, par ailleurs, sans pertinence : le Commissaire général expose, sans être contredit par des arguments convaincants de la partie requérante, que les faits invoqués par le requérant, à les supposer établis *quod non*, ne relèvent pas d'une vendetta.

3.4.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans

son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE